

DÉPARTEMENT
Saône-et-Loire
CANTON
Autun-Nord
COMMUNE
Saint-Forgeot

Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu la demande en date du 27 avril 2026, présentée par Mme Christelle MOURY, Présidente de l'*Association des Jeunes de Saint-Forgeot* (AJSF), anciennement *Saint-Forgeot Dracy Sport*, domiciliée au Stade municipal, 104 rue de la Descenderie – 71400 Saint-Forgeot et affiliée à la fédération sportive agréée « Fédération Française de Football », sollicitant auprès du Maire l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons au Stade municipal de Saint-Forgeot à l'occasion d'un match senior prévu le 1^{er} mai 2026,

Considérant qu'en application de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, le maire peut, par arrêté et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives ;

Considérant que peuvent bénéficier de ces autorisations dérogatoires temporaires des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de prévenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics et de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1 : L'association sportive *Association des Jeunes de Saint-Forgeot* (AJSF), représentée par sa Présidente, Mme Christelle MOURY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la date suivante :

- **Vendredi 1^{er} mai 2026 entre 12h00 et 20h00.**

Nature de la manifestation : Saison sportive football – Match senior ;

Lieu : Stade municipal, 104 rue de la Descenderie – 71400 Saint-Forgeot.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 (boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur), définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en tous lieux réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services de la Gendarmerie d'Autun.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 28 avril 2026



Le Maire, Olivier DEGRANGE